

La formation professionnelle des infirmiers en santé au travail des services de médecine préventive de la fonction publique territoriale

[L'arrêté du 26 juin 2023 relatif à la formation professionnelle des infirmiers en santé au travail des services de médecine préventive de la fonction publique territoriale](#) est paru au journal officiel le 14 juillet dernier.

Ce texte, pris en application du [décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale](#), vient préciser les modalités d'application d'un dispositif commun à la fonction publique et au secteur privé, à savoir la mise en place d'une formation obligatoire à destination des infirmiers affectés au sein d'un service de santé au travail.

L'objectif poursuivi par cette obligation de formation est de permettre une montée en compétences des infirmiers nouvellement recrutés exerçant au sein des services de médecine de prévention, confrontés de manière croissante à une pénurie de médecins. En application de [l'article 24 du décret du 13 avril 2022 précité](#), l'obligation de formation s'appliquera aux infirmiers recrutés dans un service de médecine préventive deux ans après la publication de cet arrêté, soit à partir de juillet 2025.

A compter de cette date, les infirmiers devront suivre, dans l'année qui suit leur prise de fonctions, une formation d'un volume horaire de 350 heures, réparties sur 12 mois et couvrant les *sept « activités courantes d'un infirmier en santé au travail d'un service de médecine préventive de la fonction publique territoriale »*. Cette formation pourra se tenir en présentiel et à distance et combiner des enseignements théoriques et pratiques, comme c'est le cas pour la fonction publique d'Etat et le secteur privé. Par dérogation et, dans l'hypothèse d'équivalences obtenues par la voie d'une formation diplômante ou certifiante, pour tout ou partie des blocs de compétences, ce parcours peut être d'une durée inférieure.

Cette formation, financée par l'employeur territorial, pourra être dispensée par un organisme de formation mentionné à [l'article L. 6351-1 et suivants du code du travail](#) ou par le centre national de la fonction publique territoriale dans les conditions de [l'article L. 423-5 du code général de la fonction publique](#).